

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-007

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement carnaval 2024

LE MAIRE,

Date de publication :

02/02/24

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-35, L.2121-39, L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'article L.411-1 du Code de la route modifié par la Loi n° 2005-102 art.65,

VU le décret n° 2010-530 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et à l'utilisation des artifices de divertissements,

VU la circulaire préfectorale du 2 avril 2009 concernant l'organisation des fêtes votives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant sur le règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la note préfectorale du 14 avril 2022 portant sur la sécurité des fêtes votives dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal N° 2015-527 du 24 novembre 2015 portant sur la réglementation d'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs,

VU la demande de l'association « Les amis du Carnaval », représentée par Monsieur GARCIA, concernant l'autorisation d'organiser les festivités du carnaval 2024 du jeudi 22 février 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant les festivités du carnaval,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des voies communales pendant la durée des festivités du carnaval en y réglementant la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les amis du Carnaval » est autorisée à organiser les festivités du carnaval 2024 du jeudi 22 février 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 17h00 selon les conditions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie, du jeudi 22 février 2024 à 08h00 au dimanche 25 février 2024 à 02h00 dans les rues et places suivantes :

- Place des Arènes,
- Place du 11 novembre,
- Rue A. Redon,
- Rue du Général Leclerc,
- L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera préservé.

ARTICLE 3: Afin de permettre le bon déroulement des animations du « *Carnaval des enfants* », le permissionnaire est autorisé à occuper la Place du 11 novembre, la Place du 14 juillet et la Place des Arènes, le vendredi 23 février 2024 de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 4: Afin de permettre le bon déroulement des animations du « *Carnaval des adultes* », le permissionnaire est autorisé à occuper la Place du 14 juillet et la Place des Arènes selon les jours et horaires suivant :

- Du vendredi 23 février à 14h00 au samedi 24 février à 02h00,
- Du samedi 24 février à 08h00 au dimanche 25 février à 17h00.

ARTICLE 5: Le stationnement de tous les véhicules est interdit Parking Gambetta sur un périmètre de 200 m² défini par des barrières de sécurité, du mardi 20 février 2024 à 08h00 au vendredi 23 février 2024 à 13h00.

ARTICLE 6: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la totalité du Parking Gambetta, du vendredi 23 février 2024 à 13h00 au mardi 27 février 2024 à 12h00.

ARTICLE 7: Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Perdue et Place des Alliés du vendredi 23 février 2024 à 13h00 au samedi 24 février 2024 à 14h00.

ARTICLE 8: La circulation est interdite et/ou perturbée, en fonction des différentes déambulations qui se dérouleront à partir du jeudi 22 février 2024 à 18h00 jusqu'au samedi 24 février 2024 à 19h00 dans les rues et places suivantes :

- Rue de la république,
- Rue du 19 aout 1944,
- Rue Bossuet,
- Rue Bossuet prolongée,
- Rue Racine,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue des Poètes,
- Rue Lafayette,
- Rue Carnot,
- Impasse Beau Soleil,
- Rue Emile Zola,
- Rue des Remparts,
- Place des Alliés,
- Rue Perdue,
- Rue de Verdun.

ARTICLE 9: Le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 23 février 2024, de 14h00 à 19h00, dans les rues suivantes :

- Boulevard de la Liberté,
- Boulevard Gambetta,
- Rue Jean Manzanéra,
- Esplanade Georges Laurés.

ARTICLE 10: La circulation est interdite au moment du passage du défilé des carnavaliers, le samedi 23 février 2024 entre 15h00 et 19h00, dans les rues et places suivantes :

- Avenue Jean Manzanéra départ,
- Boulevard de la Liberté,
- Avenue de Béziers, dans sa portion comprise entre le rond-point de Châtel et le rond point de l'Avenue de Bessan,
- Avenue d'Agde, dans sa portion comprise entre le rond-point de l'Avenue de Bessan et le Boulevard Gambetta,
- Boulevard Gambetta.

ARTICLE 11 : La Police Municipale ainsi que les agents de sécurité d'une société privée seront chargés de réguler la circulation dans les rues et les places visées ci-dessus au moment du passage des défilés.

ARTICLE 12 : Des blocs de béton, ainsi que des barrières Vauban seront mis en place afin d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 13 : Tous les véhicules à moteur thermique ou électrique, les tracteurs agricoles et remorques doivent être assurés. Ces véhicules et/ou leurs conducteurs pourront faire l'objet de contrôles effectués par la Police Municipale ou les Brigades de Gendarmerie.

ARTICLE 14 : Durant toute la durée des festivités les Bars/Cafés/Restaurants sont dans l'obligation de :

- Respecter la législation en vigueur concernant les horaires de fermeture desdits établissements. Les animations musicales du jeudi 22 février, du vendredi 23 février, et du samedi 24 février 2024 doivent impérativement prendre fin à 01h00,
- Fermer leurs portes à 01h00, le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement,
- Servir les boissons dans des contenants en plastique.

Les établissements sis Place du 14 juillet sont également tenus de ne pas diffuser de musique sur le domaine public.

ARTICLE 15: Les contenants en verre, aluminium, métal etc... sont rigoureusement interdits dans l'hyper centre de la Commune, y compris Boulevard de la Liberté et Boulevard Gambetta .

ARTICLE 16 : Une fan zone est installée Place du 14 juillet, le vendredi 23 février 2024 à partir de 20h00 jusqu'au lendemain 02h00, et le samedi 24 février 2024 à partir de 18h30 jusqu'au lendemain 02h00. Une société de sécurité est en charge de contrôler toutes personnes souhaitant y accéder.

ARTICLE 17: L'accès au bal du samedi 24 février 2024, via la fan zone installée Place du 14 juillet, est réservé uniquement aux personnes déguisées et munies d'un bracelet. Une société de sécurité est en charge de contrôler toutes personnes souhaitant y accéder.

ARTICLE 18: L'utilisation d'artifices quelle qu'en soit la catégorie, les jets d'œufs, les projectiles de toute nature ou toute autre matière salissante sont formellement interdits.

ARTICLE 19: Il est formellement interdit de brûler tout objet sur la voie publique.

ARTICLE 20: Des panneaux de signalisation seront installés afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 21: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur et les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 22: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, Messieurs les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 29 janvier 2024

Maître Jordan DATIR
Maire de VIAS

